

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL



Règlement

Des championnats de football professionnel

Saison Sportive 2010-2011

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Organisation

Article 1

Objet

Les championnats de football professionnel de ligue une (L1) et ligue deux (L 2) sont gérés par la ligue de football professionnel qui agit par délégation de la Fédération Algérienne de Football.

A titre transitoire les championnats de football professionnel de ligue une (L1) et ligue deux (L2) de la saison 2010-2011 sont gérés par la ligue nationale de football.

Article 2

Pouvoirs de la ligue

Dans le cadre de ses prérogatives et conformément aux statuts et règlements de la Fédération Algérienne de Football et le présent règlement, la ligue de football professionnel dispose du droit le plus étendu de juridiction sur les clubs qui lui sont affiliés, leurs joueurs enregistrés et sur tous leurs licenciés.

Article 3

Décisions de la ligue

Les décisions prises par la ligue de football professionnel prennent effet à compter de la date de leur notification aux clubs par courrier, télécopie et/ou email. Elles sont affichées sur le site internet de la ligue et publiées au bulletin officiel.

Article 4

Appels

Toute contestation de décision prise par les organes de la ligue de football professionnel ne peut faire l'objet d'appel qu'auprès des structures fédérales prévues par les présents règlements.

Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

Chapitre 2

Le Club

Article 5

Participation

Seul le club professionnel sportif reconnu conformément aux dispositions de la loi 04/10 du 14 Août 2004 relative à l'Education Physique et aux Sports, et du décret Exécutif n°06/264 du 08 Aout 2006 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts types des sociétés sportives commerciales, ainsi que le cahier des charges et les règlements en vigueur, peut participer à un championnat de football professionnel.

Article 6

Engagement dans les championnats

Pour participer aux championnats organisés par la ligue de football professionnel, tout club professionnel doit, dans les délais fixés, déposer, auprès de la ligue un dossier d'engagement comprenant :

- 1- Un bulletin d'engagement dans les compétitions;
- 2- Une copie de la licence du club professionnel;
- 3- Une copie légalisée des statuts de la société par action;
- 4- Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres du club, conformément aux présents règlements;
- 5- Une liste des membres mandatés pour représenter le club auprès de la ligue et les structures du football;
- 6- Un quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue;
- 7- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée;
- 8- Le paiement des frais de participation tels que fixés par la FAF et les éventuels arriérés;
- 9- L'engagement de financement de la saison sportive;
- 10- Les états financiers de l'exercice précédent audités par le commissaire au compte.

Article 7

Catégories d'équipes à engager

Les clubs professionnels engagent obligatoirement une équipe senior, une équipe U 20, une équipe U 18, une équipe U 17 et une équipe U 15.

Chapitre 3

le Joueur

Article 8

Statut du joueur professionnel

Est réputé joueur professionnel le joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il dépense dans l'exercice de cette activité et qui fait de la pratique du football sa profession.

1. La rémunération du joueur professionnel comprend :
 - Un salaire brut mensuel ;
 - Des primes éventuelles.
2. le club est tenu :
 - De déclarer les salaires perçus par le joueur professionnel à l'organisme de sécurité sociale et à l'administration des impôts;
 - De délivrer au joueur une fiche de paie mensuelle, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

Article 09

Réacquisition du statut d'amateur

1. Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être enregistré comme amateur qu'après un délai minimum de trente (30) jours à compter du dernier match joué comme professionnel.
2. En cas de réacquisition du statut d'amateur aucune indemnité n'est redevable. Si dans un délai de trente (30) mois, le joueur est à nouveau enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation conformément aux dispositions prévues par les règlements généraux de la FAF et le règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.

Article 10

Cessation d'activités

1. Un professionnel qui cesse ses activités à échéance de son contrat ou qui met fin à ses activités demeure enregistré pendant trente (30) mois auprès du club dans lequel il a évolué en dernier lieu.
2. Le délai court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club.

Chapitre 4

Enregistrement

Article 11

Enregistrement

1. Le joueur professionnel doit être enregistré auprès de la ligue de football professionnel pour jouer avec un club professionnel.
2. Seuls les joueurs professionnels enregistrés sont qualifiés pour participer au football organisé.
3. Le joueur professionnel enregistré est tenu de respecter les statuts et les règlements de la FIFA, la CAF et la FAF ainsi que les présents règlements.
4. Un joueur professionnel ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.
5. Un joueur professionnel ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs au maximum par saison sportive. Durant cette période le joueur professionnel ne peut jouer en matchs officiels que pour deux (02) clubs.

Article 12

Périodes d'enregistrement

1. La Fédération Algérienne de Football fixe chaque année, conformément aux règlements de la FIFA, les deux (02) périodes d'enregistrement des joueurs.
2. Un joueur professionnel ne peut être enregistré que si le club produit un dossier réglementaire soumis à la ligue de football professionnel au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement fixées par la FAF.

Article 13

Demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement d'un joueur professionnel doit être déposée accompagnée des copies du contrat du joueur tel que défini par la ligue de football professionnel.

Article 14

Nombre de joueurs

Le nombre de joueurs à enregistrer par un club professionnel est fixé à vingt cinq (25) joueurs au maximum dont deux (02) joueurs seniors première année au minimum.

Chaque club de ligue une (L1) peut enregistrer parmi les vingt cinq (25) joueurs, un (01) joueur étranger répondant aux critères énoncés dans l'article 55 du présent règlement.

Chaque club de ligue une (L1) engagé dans une compétition officielle de la CAF peut enregistrer parmi les le vingt cinq (25) joueurs, deux (02) joueurs étrangers répondant aux critères énoncés dan l'article 55 du présent règlement.

Un seul joueur étranger peut participer à une rencontre du championnat de football professionnel de ligue une (L1) ou de la coupe d'Algérie.

Les clubs de ligue une (L1) disposant de deux joueurs étrangers peuvent les porter sur la feuille de match mais un seul peut participer à la rencontre, le deuxième joueur peut remplacer le premier joueur étranger.

Article 15

Passeport du joueur

1. Le passeport du joueur est un document administratif obligatoire élaboré suivant les prescriptions édictées par la Fédération. Il contient les renseignements concernant le joueur et retrace l'historique de sa carrière footballistique. Le dit document doit accompagner toute demande de licence ou tout dossier de transfert d'un club à un autre.
2. Le passeport est joint à tout contrat professionnel pour le joueur de moins de 23 ans. Ce document établi en double exemplaire (un pour le club et un pour le joueur) permettra aux clubs formateurs de solliciter lors de chaque transfert, le paiement de l'indemnité de formation et de l'indemnité de solidarité.

Article 16

Prêt du joueur professionnel

1. Un joueur professionnel ne peut être prêté à un autre club professionnel que sur la base d'un contrat écrit et signé par les présidents des deux clubs et le joueur. Un tel prêt est soumis aux mêmes règles que pour le transfert des joueurs, y compris les dispositions sur les indemnités de formation et le mécanisme de solidarité.
2. Le nombre de prêts de joueurs professionnels est fixé par la fédération avant le début de chaque saison sportive.
3. Tout contrat de prêt doit, à peine de nullité, être égal ou supérieur à six (06) mois.
4. Un club ayant accepté un joueur sur la base d'un prêt n'est pas habilité à le transférer à un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur et du joueur concerné.

Article 17

Indemnité de formation

Lorsqu'un joueur amateur âgé de moins de 23 ans est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, ses clubs formateurs bénéficient d'une indemnité de formation dont le montant est fixé chaque saison par la fédération.

Article 18

Mécanisme de solidarité

Si un joueur professionnel est transféré avant l'expiration de son contrat, le ou les clubs qui ont participé à la formation et à l'éducation du joueur, reçoivent une partie de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité). Les détails concernant la contribution de solidarité sont stipulés par les règlements généraux de la FAF et du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.

Chapitre 5

Contrat du joueur professionnel

Article 19

Contrat du joueur professionnel

Les clubs professionnels sont tenus d'établir des contrats pour tous leurs joueurs professionnels.

Le contrat, selon le modèle type arrêté par la Fédération, définit les relations entre le club et le joueur.

Le contrat est établi en quatre (04) exemplaires originaux, sans rature ni surcharge, dûment signés par le joueur et le Président du club et dûment légalisés; il doit être enregistré et homologué par la ligue de football professionnel .

- Un exemplaire est remis au joueur ;
- Deux exemplaires sont retenus par le club, dont un exemplaire est remis le cas échéant à l'agent de joueurs F.I.F.A concerné ;
- Un exemplaire est conservé à la Ligue.

Le joueur professionnel, sous contrat homologué, ne peut quitter son club à titre de prêt ou de transfert définitif que sur la base d'un autre contrat de transfert conforme aux dispositions du règlement du statut et du transfert des joueurs. A l'expiration du contrat, le joueur est libre.

Article 20

Homologation des contrats

1. Le contrat dont l'homologation est sollicitée, est soumis aux conditions déterminées par les présents règlements et les règlements généraux de la fédération ainsi que par le règlement du statut et du transfert des joueurs édicté par la FIFA.
2. Le contrat est exclusivement rédigé conformément aux modèles disponibles auprès de la ligue de football professionnel ; ce contrat ne peut faire l'objet d'aucune modification ou rajout.
3. Si un agent de joueurs est impliqué dans la négociation du contrat, son nom, prénom et le numéro de sa licence doivent figurer dans le contrat en question.
4. Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques.

Article 21

Durée du contrat

1. Le contrat du joueur professionnel est établi pour une durée minimale d'une saison sportive et au maximum pour une durée de cinq (05) ans.
2. Un joueur n'ayant pas encore dix huit (18) ans ne peut signer de contrat professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois (03) ans. Les clauses dépassant cette durée sont réputées non écrites.

Article 22

Stabilité contractuelle

1. **Respect des contrats :**
 - a. Un contrat établi entre un joueur professionnel et un club ne peut être rompu avant son échéance sauf accord des parties.
 - b. Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.
 - c. Un joueur professionnel sous contrat avec son club, n'ayant pas été retenu dans l'effectif fixé par l'article 14 du présent règlement et dont la licence n'a pas été dûment enregistrée pour renouvellement, est considéré comme ayant été libéré par son club. Son contrat initial est dès lors considéré comme résilié.
2. **Rupture de contrat pour juste cause :**

En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).

3. Rupture de contrat pour juste cause sportive :

Un professionnel accompli ayant pris part à moins de 10% des matchs officiels joués par son club au cours d'une saison peut rompre son contrat prématurément sans encourir de sanctions sportives (juste cause sportive). Lors de l'évaluation de tels cas, il convient de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera prise, mais des indemnités pourraient être demandées. Un professionnel ne peut rompre son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les 15 jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

Article 23

Dispositions spéciales relatives aux contrats

1. Tout club désirant négocier avec un joueur professionnel en activité pour son recrutement, doit au préalable informer le club actuel du dit joueur professionnel.
2. Un joueur professionnel n'est libre de conclure un nouveau contrat avec un autre club que si son contrat en cours avec son club a expiré ou expirera dans les six (06) mois.
3. Si un joueur professionnel signe plus d'un contrat avec des clubs différents, seul le contrat enregistré en premier est homologué.

Article 24

Modification du contrat

Toute modification d'un contrat, pour quelque motif que ce soit, doit donner lieu à un avenant établi dans les mêmes formes que le contrat initial. Un exemplaire est transmis dans les cinq (05) jours à la ligue de football professionnel pour homologation, sous peine de nullité.

TITRE II

OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

Chapitre 1

Obligations des clubs

Article 25

Dépôt des documents

Le club est tenu d'adresser à la ligue de football professionnel et au plus tard une semaine après le début de la compétition.

- Un exemplaire de son règlement intérieur;
- Une lettre de chaque joueur professionnel et/ou entraîneur auquel il est lié par contrat, attestant qu'un exemplaire de son contrat homologué par la ligue de football professionnel lui a été remis.

La fin de chaque trimestre, le club doit envoyer à ligue de football professionnel et à la Fédération, une copie de l'état de déclaration des joueurs professionnels adressé à la CNAS.

Le refus d'envoyer l'état de déclaration des joueurs est sanctionné par les dispositions prévues par l'article 107 du code disciplinaire.

Article 26

Responsabilité du club

1. Les clubs professionnels sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que toute autre personne chargée d'exercer une fonction dans le club ou lors d'un match.
2. Le club professionnel recevant répond de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Il est responsable de tout incident qui pourrait survenir.
3. Le club professionnel recevant est tenu de réserver dans les tribunes, un emplacement adéquat pour les journalistes et pour les officiels du club visiteur.
4. Le club professionnel recevant est responsable du contrôle de l'accès au terrain des ramasseurs de balles et des membres de la presse.
5. Le club professionnel recevant est tenu de réserver un emplacement sécurisé et séparé au public du club visiteur.

Article 27

Respect du calendrier

1. Le club professionnel est tenu de respecter le calendrier des compétitions établi par la ligue.
2. Les clubs engagés pour les compétitions internationales sont tenus de participer aux rencontres aux dates fixées par la ligue qui peut avancer ou décaler de trois (03) jours leur match de championnat national par rapport à leur match international.
3. La date du match international à domicile de tout club engagé en compétition régionale, continentale ou arabe est fixée par ligue de football professionnel conformément aux dates proposées par la CAF, l'Union Arabe de football ou l'UNAF.

Article 28

Numérotation des maillots

Le club est tenu, avant chaque saison, de communiquer à la ligue les numéros des dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors. Les numéros attribués demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.

Le nom du joueur doit être inscrit au dos du maillot et au dessus du numéro attribué au joueur conformément aux dimensions arrêtées par le règlement de la FIFA.

Article 29

Sélections et équipes nationales

1. Le club et ses dirigeants sont tenus de mettre à la disposition de la fédération et des ligues, les joueurs convoqués aux différentes sélections de football.
2. Les frais de déplacement des joueurs sélectionnés sont à la charge des ligues ou de la fédération algérienne de football.
3. Aucun club ne peut demander le report d'un match s'il n'a pas plus de deux (02) joueurs seniors sélectionnés en équipe nationale.

Les joueurs des autres catégories évoluant en équipe senior de leur club et sélectionnés ne bénéficient pas de cette mesure.

Article 30

Contrôle

Le club professionnel est tenu de se soumettre à tout contrôle prévu par les lois et les règlements en vigueur.

Article 31

Information d'une décision

Le club professionnel doit obligatoirement s'informer des décisions prises par la ligue ou la fédération et publiées dans les bulletins officiels et/ou sur leurs sites Internet.

Article 32

Médecin et ambulance

Le club professionnel qui reçoit doit obligatoirement s'assurer de la présence d'un médecin et d'une ambulance pour toute rencontre de football.

Si l'absence du médecin ou de l'ambulance est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club est sanctionné suivant les dispositions prévues par l'article 105 du code disciplinaire.

Chapitre 2

Obligations des dirigeants

Article 33

Dirigeant de club

1. Toute personne postulant aux fonctions de dirigeant de club, doit remplir les conditions requises prévues par les lois et les règlements en vigueur.
2. Les membres d'un club professionnel doivent être titulaires de la licence "Dirigeant" délivrée par la ligue de football professionnel.
Ils accèdent à la main courante dans la limite fixée par les présents règlements.
3. Seuls les dirigeants dûment mandatés sont habilités à représenter leur club auprès de la ligue et de la Fédération.
4. La présence des dirigeants (secrétaires de club, médecins et entraîneurs) est obligatoire aux stages et séminaires organisés par la fédération et/ou la ligue de football professionnel. Tout refus ou absence non justifiée est sanctionnée par les dispositions prévues par l'article du code 103 du code disciplinaire.

Chapitre 3

Assurance

Article 34

Contrat d'assurance

1. Assurance du club

Le club est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile et une assurance pour les dirigeants non salariés contre tout accident pouvant survenir dans le cadre de la pratique de leur activité au sein du club. Il est tenu aussi de déclarer à la CNAS les joueurs et staffs technique, administratif et médical.

2. Assurance des stades :

Les stades dans lesquels se déroulent les compétitions doivent être obligatoirement assurés pour les risques que peuvent encourir les utilisateurs, les spectateurs ou les dirigeants. Une attestation d'assurance doit être jointe au dossier d'homologation du stade.

3. Vérification d'assurance :

Le club est tenu de vérifier régulièrement la validité de l'assurance de tous ses membres (joueurs, dirigeants et tout autre licencié du club) ainsi que celle du stade de domiciliation.

TITRE III

LA LICENCE

Article 35

Définition

1. La licence est un document officiel délivré par la fédération ou la ligue pour permettre d'identifier tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, kinésithérapeute, chargé de sécurité, secrétaire de club, arbitre ou commissaire au match.
2. Pour pouvoir participer aux compétitions organisées par la Fédération ou la ligue, toute personne concernée, doit être titulaire d'une licence régulièrement établie par la ligue de football professionnel.

Chapitre 1

Types de licences

Article 36

Types de licences

La Fédération est seule habilitée à définir tous les types de licences qu'elle juge conformes pour la gestion et la pratique du football.

Les différents types de licences délivrées par la ligue de football professionnel sont :

- 1- **Licence joueur professionnel ;**
- 2- **Licence joueur U - 20 ;**
- 3- **Licence joueur U - 19;**
- 4- **Licence joueur U - 18;**
- 5- **Licence joueur U - 17;**
- 6- **Licence joueur U - 16;**
- 7- **Licence joueur U - 15;**
- 8- **Licence joueur U - 14;**
- 9- **Licence joueur U - 13;**
- 10- **Licence entraîneur;**
- 11- **Licence dirigeant;**
- 12- **Licence directeur général ou Licence manager général ;**
- 13- **Licence directeur technique ;**
- 14- **Licence secrétaire du club;**
- 15- **Licence médecin du club;**
- 16- **Licence kinésithérapeute ;**
- 17- **Licence chargé de sécurité ;**

Chapitre 2

Obtention de la licence

Section 1

Unicité et validité de la licence

Article 37

Unicité de la licence

1. Un joueur ne peut cumuler plus d'une licence au cours de la même saison.
2. S'il est établi qu'une demande de licence a été introduite par un club pour qualification, à l'insu du joueur, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant.
3. Si la ligue est saisie d'un cas de falsification de signature d'une demande de licence, elle a l'obligation, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, d'annuler cette licence et de prononcer les sanctions prévues par les dispositions de l'article 94 code disciplinaire.

Article 38

Validité et utilisation de la licence

1. La licence du joueur professionnel est annuelle ou pluriannuelle; la durée de sa validité doit être égale à celle du contrat établi entre le club et le joueur.
2. la licence en cours de validité devra être présentée lors de chaque compétition.
3. La délivrance d'une licence ne vaut pas qualification du joueur.

Section 2

Formalités administratives

Article 39

Demande de licence

1. Les demandes de licences des joueurs doivent être accompagnées d'un extrait d'acte de naissance et d'une copie légalisée de la carte nationale d'identité. De plus, les demandes de licences des joueurs U13 à U17, doivent être accompagnées d'une déclaration légalisée du père ou du tuteur légal les autorisant à pratiquer le football.

2. Les demandes de licences doivent être inscrites sur les bordereaux officiels et déposées contre accusé de réception au siège de la ligue.
3. La date de dépôt des demandes de licences au siège de la ligue constitue la date d'enregistrement de la licence.
4. Le club est responsable de la véracité des renseignements qu'il porte sur chaque demande de licence.
5. Chaque club est tenu de remplir lisiblement les demandes de licences qu'il dépose dans les délais fixés par la fédération auprès de la ligue de football professionnel.

Sur chaque demande de licence sont apposées :

- Une photo récente;
- La signature légalisée de l'intéressé ainsi que celle du Président ou du secrétaire du club.

Article 40

Dossier de licence

La ligue de football professionnel délivre la licence du joueur sur présentation dans les délais fixés d'un dossier comprenant :

- a. Une demande de licence fournie par la Ligue, signée par le président ou le secrétaire du club et le joueur. Les signatures doivent être dûment légalisées;
- b. Un dossier médical tel que défini par la Fédération;
- c. Deux (02) photos d'identité récentes;
- d. Un extrait de l'acte de naissance du joueur;
- e. Une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport pour les joueurs étrangers;
- f. 04 exemplaires originaux du contrat du joueur professionnel pour l'enregistrement.

Toute demande de licence non conforme aux dispositions du présent article est rejetée.

Article 41

Licence entraîneur

Pour l'exercice de leurs fonctions, les entraîneurs des clubs professionnels doivent disposer d'une licence, délivrée par la ligue de football professionnel après avis du directeur Technique national (DTN).

Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur s'il ne satisfait pas aux conditions édictées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La demande de licence doit être accompagnée des copies des diplômes requis dûment légalisées.

Article 42

Licence dirigeant

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 67 du présent règlement, la licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se déroulent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la fédération ou la ligue.

Section 3

Annulation ou refus de licence

Article 43

Annulation de la licence

Sous réserve des dispositions prévues par les articles 37 et 44 du présent règlement, aucune licence dûment enregistrée au niveau de la ligue de football professionnel ne peut faire l'objet d'annulation.

Article 44

Refus d'enregistrement de licence

1. Tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, kinésithérapeute ou officiel de match, condamné à une peine privative de liberté ou suspendu pour une longue durée, ne peut prétendre à la délivrance d'une licence.
2. Tout licencié ayant fait l'objet d'une condamnation privative de liberté infamante, en cours de saison, verra sa licence annulée purement et simplement.
3. Pour tout licencié faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un délit pouvant entraîner une condamnation à une peine infamante, la ligue prononcera, à titre conservatoire, sa suspension de toute compétition. Cette mesure ne pourra être levée qu'après une décision de justice le déclarant innocent ou après avoir bénéficié d'une réhabilitation.

4. Les clubs sont tenus d'informer la ligue de toutes poursuites judiciaires ou condamnation dont fait l'objet l'un de ses membres licenciés sous peine de sanctions.

Chapitre 3

Catégories d'âge

Article 45

Catégories d'âge

A la fin de chaque saison sportive, la Fédération fixe les catégories d'âge des joueurs conformément à la classification édictée en la matière, par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

Chapitre 4

Contrôle médical

Article 46

Contrôle médical

Aucun joueur ne peut pratiquer le football si, au préalable, il n'a pas satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude.

Le bilan médical d'aptitude est défini par la commission fédérale médicale selon la catégorie d'âge et le niveau de pratique.

Les dossiers et les certificats médicaux d'aptitude exigés sont renouvelés chaque saison.

Article 47

Port d'appareil médicochirurgical

Un joueur porteur de tout appareil médicochirurgical, apparent ou non, ne peut pratiquer le football s'il ne produit pas un certificat médical délivré à cet effet par un médecin fédéral. Ce document est joint au dossier de la demande de licence.

La surdit  totale ou l'absence de toute acuit  visuelle   un  il, entra ne une interdiction absolue de la pratique du football. Le club contrevenant, sera sanctionn  par les dispositions pr vues par l'article 95 du code disciplinaire.

Chapitre 5

Qualification

Article 48

Définition

La qualification du joueur de football résulte du respect de l'ensemble des règles et procédures fixées par les statuts et les règlements de la FIFA et de la Fédération Algérienne de Football.

Article 49

Qualification du joueur

1. La qualification du joueur professionnel est annuelle ou pluriannuelle; sa durée doit être conforme à celle du contrat signé avec le club.
2. Aucun joueur amateur ne peut être qualifié dans le championnat de football professionnel.
3. Le club professionnel peut utiliser des joueurs des jeunes catégories disposant d'une licence dûment qualifiés en équipe seniors.

Chapitre 6

Le Transfert

Section 1

Transfert du joueur professionnel

Article 50

Transfert du joueur professionnel

Le transfert du joueur professionnel n'est autorisé que sur la base d'un contrat signé par les présidents des deux clubs et le joueur durant l'une des périodes d'enregistrement fixées par la Fédération et du respect de l'ensemble des règles et procédures du statut et du transfert des joueurs édictées par la FIFA et des règlements généraux de la FAF et des présents règlements.

Section 2

Transfert temporaire du joueur professionnel (prêt)

Article 51

Transfert temporaire (prêt)

1. Le transfert temporaire des joueurs professionnels (prêt) est autorisé à l'occasion de chacune des deux périodes d'enregistrement.
2. Les clubs peuvent convenir d'un transfert temporaire des joueurs professionnels dont le nombre est fixé chaque saison sportive par la Fédération.
3. Le joueur, objet d'un transfert temporaire, peut intégrer l'effectif de sa nouvelle équipe dans la limite du nombre fixé par l'article 14 du présent règlement, après que le club demandeur ait accompli les formalités suivantes:
 - a. Dépôt auprès de la ligue de la demande de licence de transfert temporaire, accompagnée de la licence en cours de validité du joueur sollicité.
 - b. Dépôt du contrat de transfert temporaire signé par les Présidents des deux clubs et du joueur.

Article 52

Durée du contrat de transfert temporaire (prêt)

Tout contrat de prêt de joueur professionnel doit, sous peine d'un nullité, être égal au supérieur à six (06) mois.

Section 3

Transfert exceptionnel

Article 53

Joueur senior

1. Un joueur international algérien évoluant à l'étranger et en rupture de contrat avec son club employeur peut bénéficier dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 14 du présent règlement d'une dérogation d'enregistrement hors périodes. Cette dérogation ne peut être accordée que sur demande et/ou avis de l'entraîneur national ou du directeur technique national.

2. Un club peut, à tout moment recruter un joueur senior dans les cas suivants :
- Décès d'un joueur professionnel sous contrat ;
 - Blessure grave du gardien de but ou son remplaçant (Dans cette hypothèse le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;
 - Blessure grave d'un joueur sous contrat, lors d'une sélection en équipe nationale, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée égale ou supérieure à trois mois.

Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral.

Section 4

Transfert du joueur Algérien venant de l'étranger

Article 54

Transfert du Joueur Algérien venant de l'étranger

Tout joueur algérien quittant une association étrangère affiliée à la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A), et ayant fixé sa résidence en Algérie, peut signer une demande de licence de joueur professionnel auprès du club de son choix conformément aux dispositions des présents règlements.

Le dossier de qualification accompagnant la demande doit contenir :

- Le certificat de résidence en Algérie;
- Le contrat de joueur professionnel;
- Le certificat international de transfert délivré par la Fédération étrangère quittée.

Section 5

Joueur étranger venant de l'étranger

Article 55

Joueur étranger venant de l'étranger

- 1- Le joueur étranger doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a- Avoir le rang d'international en catégories juniors ou seniors dans son pays d'origine, dûment justifié par un document officiel délivré par la Confédération de football ou par la Fédération internationale de football association (FIFA) ;

- b- Avoir moins de 27ans au moment de la signature du contrat de recrutement et de la licence ;
 - c- Disposer d'un passeport en cours de validité ;
 - d- Avoir un visa d'entrée et de séjour en Algérie ;
 - e- Satisfaire, avant la signature du contrat d'engagement , à un contrôle médical exercé par le médecin du club et la commission médicale fédérale ;
 - f- Disposer d'un permis de séjour et de travail délivré par les autorités administratives algériennes territorialement compétentes ;
- 2- Le club qui engage un joueur étranger doit déposer auprès de la ligue de football professionnel une garantie financière égale à six (06) mois de salaires fixée en fonction du contrat déposé.
- 3- L'enregistrement des joueurs professionnels étrangers est exclusivement réservé aux clubs de la ligue une du football professionnel (L 1).

Section 6

Dossier de transfert

Article 56

Dossier de transfert

Le dossier de transfert déposé à la ligue dans les délais impartis par la Fédération contre accusé de réception, doit comprendre :

1. La demande de licence inscrite sur le bordereau officiel de la Fédération;
2. La copie légalisée de la carte nationale d'identité;
3. L'extrait de l'acte de naissance du joueur;
4. Le dossier médical exigé;
5. Le contrat du joueur professionnel en quatre exemplaires;
6. Deux (02) photos d'identité récentes;
7. Le passeport sportif du joueur pour les moins de 23 ans.

Section 7

Certificat international de transfert

Article 57

Certificat international de transfert

Pour pouvoir délivrer la licence à un joueur venant de l'étranger, la ligue doit saisir la Fédération Algérienne de Football pour l'obtention du certificat international de transfert auprès de la Fédération étrangère quittée.

Dès réception du certificat international de transfert, la ligue délivre la licence.

La date d'enregistrement par la ligue de cette licence doit être celle de la réception par la Fédération Algérienne de Football du certificat international de transfert quelle que soit la date indiquée sur le dit document.

Dans le cas où la Fédération étrangère n'a pas transmis le certificat international de transfert, la Fédération Algérienne, peut, après 30 jours à compter de la date de la demande du document, établir et délivrer un certificat international de transfert provisoire, et ce, conformément aux règlements de la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A).

La licence délivrée sur la base du certificat international de transfert est annulée dans le cas d'une opposition ou de réserves émises par la Fédération Nationale quittée ou une éventuelle injonction de la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A).

Dans le cas où la Fédération Algérienne de Football est amenée à délivrer un certificat international de transfert provisoire, la licence est enregistrée par la ligue à l'expiration du délai de trente (30) jours qui suivent la date de transmission de la demande à la Fédération étrangère.

Le joueur est qualifié dans son nouveau club à la date d'enregistrement de sa licence à condition que la demande de licence et le dossier complet de transfert parviennent à la ligue durant les périodes d'enregistrement fixées par la Fédération Algérienne de Football.

Chapitre 7

Agent de joueurs et agent de matchs

Article 58

Agent de joueurs et agent de matchs

1- Agent de joueurs FIFA

Nul ne peut être agent de joueurs s'il ne dispose pas d'une licence "agent de joueurs FIFA" délivrée par une fédération nationale ou la FIFA.

2- Agent de matchs FIFA

Nul ne peut être agent de matchs s'il ne dispose pas d'une licence spéciale délivrée par la FIFA ou une Confédération.

3- Activités ou prestations

Les activités ou prestations de l'agent de joueurs FIFA et l'agent de matchs FIFA ou de Confédération sont soumises à un contrat écrit entre les deux parties, agent et club, et conforme à la réglementation en vigueur.

TITRE IV

LES COMPETITIONS

Chapitre 1

Organisation des compétitions

Article 59

Définitions

- **Réglementation :**

Les statuts de la Fédération et de la ligue de football professionnel, les règlements généraux de la FAF, le présent règlement et les lois du jeu édictées par l'international BOARD constituent la réglementation régissant le football professionnel.

- **Avant match :**

Laps de temps entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.

- **Pendant le Match :**

Laps de temps écoulé entre le coup d'envoi de la rencontre et le coup de sifflet final de l'arbitre signifiant l'achèvement de la rencontre.

- **Après match :**

Laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.

- **Match Amical :**

Un match amical est une rencontre de football organisée entre deux clubs de même division ou de divisions différentes, et/ou de différents pays. Le match amical est soumis au respect des règlements généraux. Il est dirigé par un arbitre officiel.

- **Match officiel :**

Un match officiel est une rencontre de football organisée sous l'égide de la Fédération, soit pour le championnat, soit pour la Coupe d'Algérie ou toutes autres compétitions organisées par les ligues.

Les résultats des matchs officiels des championnats, ont un effet sur le classement.

- **Dirigeant :**

Toute personne exerçant une activité au sein d'un club de football quel que soit son titre ou la nature de son activité (technique, administrative, sportive, médicale ou autre).

- **Officiels :**

Sont considérés comme officiels : les dirigeants, les entraîneurs, les médecins et les soigneurs.

- **Officiels de matchs :**

Sont considérés comme officiels de matchs :

L'arbitre directeur, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire au match, l'inspecteur des arbitres et toutes les personnes dûment désignées par la ligue ou la Fédération Algérienne de Football pour assumer une responsabilité liée à la rencontre.

Section 1

Organisation des rencontres officielles

Article 60

Domiciliation (stades)

1. Les rencontres du championnat de football professionnel doivent se dérouler dans des stades homologués et remplissant les conditions suivantes :
 - a. D'une capacité d'accueil :
 - de 10.000 spectateurs au minimum pour les clubs de la ligue une (L 1) ;
 - de 8.000 spectateurs au minimum pour les clubs de la ligue deux (L 2).
 - b. D'un terrain de jeu avec une pelouse en gazon naturel ou artificiel en bon état ;
 - c. D'installations dépendantes :
 - Vestiaires joueurs : au moins quatre (04);
 - Vestiaires d'arbitres : au moins deux (02);
 - Salle de contrôle anti-dopage équipé d'un réfrigérateur;
 - Salle de presse.
 - d. Une tribune séparée ou isolée doit être réservée aux supporters de l'équipe visiteuse ;
 - e. Une tribune officielle ;
 - f. Une tribune de presse.
2. Les stades des clubs professionnels de ligue une (L1) doivent obligatoirement disposer d'une installation d'éclairage réglementaire à 1200 Lux (Normes FIFA) avec une source d'approvisionnement de substitution (groupe électrogène) permettant le bon déroulement des matchs en nocturne.

3. Les stades doivent disposer aussi de toutes les installations nécessaires à la retransmission télévisée des matchs, comprenant notamment :
 - Un aire de stationnement pour les véhicules de la télévision.
4. Si ces conditions ne sont pas remplies, la ligue fixe d'office la domiciliation sur un stade dûment homologué.

Article 61

Présence des équipes aux vestiaires

- 1- Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30mn) au plus tard avant le début de la rencontre sous peine des sanctions prévues par l'article 98 du code disciplinaire.
- 2- Le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres et de l'équipe visiteuse des vestiaires convenables avec portemanteaux, table, chaises, bancs, douches avec eau chaude, W.C, répondant aux règles d'hygiène.
- 3- Le club recevant est responsable des biens personnels des officiels du match.

Article 62

Responsabilité des clubs

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 106 de la loi N° 04-10 du 14/08/2004 relative à l'éducation physique et aux sports, l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes, est interdite.
2. L'utilisation dans les tribunes d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards, etc....) est interdite. Le club fautif est sanctionné par les dispositions prévues par l'article 68 du code disciplinaire.
3. Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons servies dans des gobelets en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre ou en plastique est interdite.
4. Tout jet de projectiles sur le terrain (pierres, pièces, bouteilles, fumigènes, pétards, etc....) est interdit. Le club du public fautif est sanctionné par les dispositions prévues par l'article 69 du code disciplinaire.
- 5- Le club qui reçoit est chargé de la police du terrain; il est responsable du désordre qui pourrait résulter avant, pendant et après un match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ainsi que de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueurs, dirigeants et supporters sont les

auteurs des désordres. Tout manquement est sanctionné par les dispositions prévues par le code disciplinaire.

- 6- Le club organisateur du match est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire respecter l'ordre et la discipline de ses supporters.
- 7- Le club recevant est tenu d'obtenir la présence du service d'ordre. Dans le cas où une rencontre n'a pas eu lieu pour absence de service d'ordre, le club recevant encourt les sanctions prévues par l'article 85 du code disciplinaire.

Article 63

Rencontre en nocturne

- 1- Si un match est interrompu à cause de l'obscurité consécutive à une panne d'électricité, l'arbitre ne pourra arrêter définitivement la partie qu'après avoir observé un délai d'attente de quarante cinq (45) minutes. Si le courant n'a pas été rétabli dans le délai d'attente fixé, l'arbitre arrête définitivement la rencontre.
- 2- Si le club visiteur menait au score, il aura le gain du match.
- 3- Si c'est le club recevant qui menait au score ou que le résultat était nul au moment de l'interruption de la rencontre, le match sera rejoué le lendemain en diurne.
- 4- Les frais supplémentaires de séjour de l'équipe visiteuse seront à la charge du club recevant.

Article 64

Délocalisation d'une rencontre

Si pour une raison quelconque, une autorité administrative compétente décide de ne pas autoriser le déroulement d'un match programmé, la fédération ou la ligue dispose du droit de délocaliser ce match et le désigner sur un autre stade conformément au calendrier établi.

Section 2

Organisation des rencontres amicales

Article 65

Accord préalable pour les rencontres amicales

L'organisation de toute rencontre amicale entre deux club nationaux est soumise à l'accord préalable de la ligue de football professionnel. L'organisation de toute rencontre amicale d'un club professionnel avec un club étranger est soumise à

l'accord préalable de la Fédération Algérienne de football. Tout club contrevenant encourt les sanctions prévues par l'article 101 du code disciplinaire.

Section 3

Article 66

Surface technique

La surface technique, telle que définie dans la loi III de l'International Board est une zone réservée où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants.

La surface technique s'étend à un mètre de chaque côté de la zone où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants et s'étend également jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

Article 67

Main courante

Les personnes ayant droit à l'accès réservé à l'équipe (banc de touche) sur la main courante sont les sept (07) joueurs remplaçants et les cinq (05) officiels suivants:

- 1)- l'entraîneur;
- 2)- l'entraîneur adjoint;
- 3)- le médecin;
- 4)- l'assistant médical;
- 5)- le secrétaire du club.

Ces officiels doivent être inscrits et identifiés par des licences établies pour la saison en cours. Ils ne peuvent en aucun cas être remplacés par d'autres personnes même disposant de licences.

Une seule personne parmi les entraîneurs est autorisée à donner des instructions à ses joueurs depuis la surface technique.

L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique, lorsque le médecin ou l'assistant médical pénètre sur le terrain avec l'accord de l'arbitre pour assister un joueur blessé.

L'entraîneur et les autres occupants de la surface technique doivent, en tout temps, s'astreindre au respect du présent règlement et de veiller à l'éthique sportive.

En cas de présence sur le terrain de personnes autres que celles citées ci-dessus, l'arbitre ne devra pas ordonner le début de la rencontre.

Si au bout de quinze (15) minutes, les personnes étrangères persistent à demeurer sur le terrain, l'arbitre doit annuler purement et simplement la rencontre et le club est sanctionné par les dispositions prévues par l'article 84 du code disciplinaire relatives au forfait.

Section 4

Etablissement de la feuille de match

Article 68

Feuille de match

- 1- A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie avant le coup d'envoi de chaque rencontre.
- 2- La feuille de match doit notamment comporter, en caractères lisibles, les renseignements suivants :
 - Noms des deux clubs;
 - Numéro de la rencontre;
 - Noms, prénoms, numéros de licences et dossards des joueurs et signature des deux capitaines;
 - Noms, prénoms et qualités des dirigeants et entraîneurs;
 - Noms, prénoms, et signatures du commissaire au match et arbitres;
 - Les réserves éventuelles signées par les deux capitaines et contresignées par l'arbitre- directeur;
 - Date, lieu et score de la rencontre, ainsi que toutes les observations permettant l'étude pour l'homologation du match (Avertissement, expulsion ou tout autre incident).
- 3- L'original de la feuille de match reste sous la responsabilité de l'arbitre pour être transmis par fax ou email à la ligue dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.
- 4- La feuille de match ainsi que les rapports de l'arbitre et du commissaire au match sont opposables à tous.
- 5- Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante ou à la ligue dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la date de la rencontre; passé ce délai aucune réclamation ne sera prise en considération.

Article 69

Rapports des officiels de match

1. L'arbitre et le commissaire au match sont tenus d'adresser par « Fax ou E-mail » un rapport relatant le résultat et les faits saillants de la rencontre dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.
2. L'original de la feuille de match doit être remis ou transmis à la ligue de football professionnel par l'arbitre directeur accompagné du rapport de match dans les vingt quatre heures (24H) qui suivent la rencontre au plus tard.
3. Le commissaire au match est également tenu de transmettre à la ligue de football professionnel le deuxième exemplaire de la feuille de match et son rapport dans les vingt quatre heures (24H) qui suivent la rencontre au plus tard.
4. Tout fait omis par l'arbitre directeur sur la feuille de match ou ayant lieu après la remise de celle-ci doit faire l'objet d'un rapport complémentaire et porté par la ligue à la connaissance des clubs concernés dans les 48 heures.

Chapitre 2

Déroulement des rencontres

Article 70

Effectif d'une équipe

1. Aucune rencontre ne peut débuter si l'une des équipes se présente avec un effectif de moins de onze joueurs. L'équipe contrevenante subit les sanctions prévues par l'article 89 du code disciplinaire.
2. Si l'une équipe se présente avec un effectif de onze joueurs et se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs (blessures ou expulsions), la rencontre est arrêtée et le club encourt les sanctions prévues par l'article 89 du code disciplinaire.
3. Si une équipe se présente avec un effectif de plus de onze joueurs et se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs (blessures ou expulsions), la rencontre est arrêtée et le club encourt les sanctions prévues par l'article 88 du code disciplinaire.

Article 71

Equipement

1. Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement et conformément à la loi IV de l'International Board.
2. Quinze jours avant le début du championnat, les clubs doivent communiquer à la ligue de football professionnel les couleurs principales et les couleurs de réserves de leurs équipements.

3. Avant le début de chaque saison sportive, la ligue de football professionnel publie sur son bulletin officiel la liste des couleurs des équipements des clubs.
4. Si au cours d'une rencontre, les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes en présence sont de même couleur ou prêtent à équivoque, les joueurs du club visiteur doivent obligatoirement changer de tenues afin d'éviter toute confusion dans le déroulement du match. Si le club visiteur refuse le changement de tenue, il encourt les sanctions prévues par l'article 87 du code disciplinaire.
5. Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, il est procédé au tirage au sort pour désigner l'équipe qui doit changer de tenue. Tout refus de l'équipe tirée au sort entraîne les sanctions prévues par l'article 87 du code disciplinaire.
6. Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueurs des deux équipes et de l'arbitre; il doit prévoir des tenues alternatives afin de pouvoir, à la demande de l'arbitre, effectuer le changement.

Article 72

Ballons

1. L'équipe qui reçoit doit fournir un minimum de sept (07) ballons.
2. Le club visiteur doit également fournir quatre (04) ballons qui restent à la disposition de l'arbitre.
3. Si une rencontre est arrêtée pour manque de ballons le club recevant encourt les sanctions prévues par l'article 86 du code disciplinaire.
4. En cas de retransmission télévisée le club qui reçoit est tenu de fournir des ballons neufs pour chaque rencontre officielle.

Article 73

Ramasseur de balles

Le club professionnel qui reçoit doit présenter pour chaque rencontre de football, huit (08) ramasseurs de balles au minimum. Ils sont placés comme suit :

- Trois (03) ramasseurs à plus d'un mètre de chaque ligne de touche;
- Deux (02) ramasseurs à plus d'un mètre de chaque ligne de but.

L'absence des ramasseurs est sanctionnée par les dispositions prévues par l'article 88 du code discipline.

Article 74

Forfait, refus de participation ou abandon de terrain d'une équipe

Si une équipe d'un club déclare forfait délibérément, abandonne le terrain ou refuse de participer à une rencontre, le club encourt les sanctions prévues par l'article 84 du code disciplinaire.

Article 75

Résultats obtenus par une équipe disqualifiée

Les résultats des rencontres jouées par une équipe avant sa suspension ou sa rétrogradation, sont annulés.

Article 76

Huis clos

Le huis clos est la décision prise par la ligue de faire jouer un match dans un stade sans la présence du public.

Lorsqu'un match doit se dérouler à huis clos, seuls ont droit à l'accès au stade les personnes désignées ci-après :

- Dix huit (18) joueurs par équipe;
 - Les cinq (05) dirigeants disposant de licences;
 - L'arbitre directeur et les arbitres assistants;
 - Les commissaires au match;
 - Le ou les officiels mandatés par la ligue ou la fédération;
 - Les membres de la presse dûment accrédités à raison d'un journaliste et d'un photographe par organe;
 - Le personnel du stade et les structures chargées de l'organisation de la rencontre.
- Au cas où l'arbitre constate la présence du public dans les tribunes ou autour du stade, il ne doit pas faire démarrer la rencontre, et le cas échéant, annuler le match.
- Le club recevant encourt ainsi les sanctions prévues par l'article 106 du code disciplinaire.

Article 77

Match perdu par pénalité

Un match perdu par pénalité est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par la ligue ou la fédération lors d'un forfait, refus de participation, abandon de terrain, arrêté avant sa durée réglementaire ou d'une autre décision prise par les structures de gestion.

Dans ce cas, l'équipe adverse compte trois points et trois buts. Si le nombre de buts marqués par cette dernière au cours de la rencontre est supérieur à trois, il en est tenu compte.

L'équipe pénalisée compte zéro (00) point et zéro (00) but, le nombre de buts marqués par celle-ci est annulé; une éventuelle défalcation de points peut être prise à son encontre conformément aux dispositions réglementaires.

Article 78

Match perdu

1. Un match perdu pour une équipe est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par la ligue ou la fédération.
2. La sanction du match perdu est l'annulation des points gagnés par l'équipe fautive lors d'un match sans en attribuer le gain à l'équipe adverse.
3. Si l'équipe sanctionnée a perdu le match sur le terrain, une défalcation d'un point est prononcée.

Chapitre 3

Classement

Article 79

Classement

- 1- Les épreuves de championnat se déroulent en deux phases : Aller et Retour. Il est attribué :
 - Trois (03) points pour un match gagné;
 - Un (01) point pour un match nul;
 - Zéro (00) point pour un match perdu sur terrain ou par pénalité.
- 2- Le club qui a obtenu le plus grand nombre de points est déclaré champion.
- 3- En cas d'égalité de points entre deux équipes ou plus, au terme du classement final, les équipes seront départagées selon l'ordre des critères suivants :
 - a. Le plus grand nombre de points obtenus par une équipe lors des matchs joués entre les équipes en question;

- b. La meilleure différence de buts obtenue par une équipe lors des matchs joués entre les équipes en question;
- c. La meilleure différence de buts obtenue par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes en question lors de la phase aller;
- d. Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes en question lors de la phase aller;
- e. En cas d'égalité concernant tous les critères ci-dessus, un match d'appui avec prolongation éventuelle et tirs au but est organisé par la ligue sur terrain neutre.

Chapitre 4

Homologation des matchs

Article 80

Homologation des matchs

La ligue de football professionnel est tenue de procéder à l'homologation des résultats techniques de chaque match officiel au plus tard dans les trois jours qui suivent la date de la rencontre, sauf en cas de réserves. Dans ce cas, l'homologation est prononcée immédiatement après la décision de la commission de discipline ou épuisement du recours s'il y a lieu.

Toute rencontre homologuée ne saurait faire l'objet de contestation ni d'aucune autre réclamation.

Chapitre 5

Accession et rétrogradation

Article 81

Modalité d'accession et rétrogradation

La ligue de football professionnel publie, avant le début de chaque saison, les modalités d'accession et de rétrogradation. Ces modalités doivent être préalablement approuvées par la Fédération et publiées au bulletin officiel et sur le site internet de la ligue.

Article 82

Rétrogradation en division nationale

Tout club professionnel rétrogradant en division nationale du championnat de football amateur, peut être autorisé, par la fédération, à conserver son statut professionnel pour deux saisons sportives au maximum.

Chapitre 6

Participation aux rencontres

Section 1

Définitions

Article 83

Rencontre

Une rencontre effectivement jouée est une rencontre qui a épuisé le temps réglementaire et a eu un aboutissement normal, prolongation et tirs au but éventuels compris.

Article 84

Match à rejouer

Un match à rejouer est une rencontre qui a eu lieu et dont le résultat technique est annulé par les structures de gestion et qui est reprogrammée.

Article 85

Match remis

Un match remis ou reporté est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu recevoir un commencement d'exécution à la date initiale fixée et qui est reprogrammée.

Section 2

Droit à la participation

Article 86

Droit à la participation

1. Seuls les joueurs qualifiés à la date initiale de la rencontre et non suspendus sont autorisés à figurer sur la feuille d'arbitrage.
2. Les joueurs de la catégorie U 20 sont autorisés à participer aux rencontres de l'équipe professionnelle, ainsi que les joueurs de la catégorie U 17 dûment autorisés par la ligue (double surclassement approuvé par le médecin fédéral).
3. Un joueur, frappé de suspension pour un nombre de matchs déterminés, ne peut faire intégrer dans le décompte de sa peine, les matchs de son équipe ayant fait l'objet d'un forfait ou arrêtés avant la fin de la durée réglementaire ou reportés.
4. Un joueur suspendu peut intégrer dans le décompte de sa peine les matchs effectivement joués par son club et dont les résultats sont annulés par la ligue ou la fédération.
5. Un joueur suspendu pour un certain nombre de matchs, avec effet ou prolongement pour la saison suivante, ne purge cette suspension qu'après enregistrement de sa nouvelle licence.
6. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans sa catégorie d'âge pour cumul de trois (03) avertissements, peut prendre part à une rencontre de catégorie supérieure.
7. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans une catégorie supérieure pour cumul de trois (03) avertissements peut prendre part à une rencontre dans sa catégorie d'âge.
8. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans la catégorie supérieure peut participer dans sa catégorie d'âge après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour crachat, agression ou tentative d'agression envers un officiel de match.
9. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans sa catégorie d'âge peut participer en catégorie supérieure après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour crachat, agression ou tentative d'agression envers un officiel de match.

Chapitre 7

les arbitres

Article 87

Rôle de L'arbitre directeur

L'arbitre directeur est chargé de diriger une rencontre. Il veille à ce que le match se déroule conformément aux lois du jeu et à l'éthique sportive.

Il assure, autant que cela dépende de son autorité, la protection des joueurs et veille à leur sécurité pour leur permettre de se donner totalement à leur jeu et sans appréhension.

Son autorité et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, commencent dès son arrivée sur le lieu de la rencontre.

Article 88

Rôle des arbitres assistants

Les arbitres assistants sont les collaborateurs directs de l'arbitre directeur. Ils doivent suivre les instructions de l'arbitre directeur et lui signaler, sans hésitation, toute faute constatée sur le terrain.

En cas d'absence des arbitres assistants, il sera pourvu à leur remplacement par d'autres arbitres en activité présents.

En cas d'empêchement de l'arbitre directeur et de l'absence du quatrième arbitre, le premier assistant dirige la rencontre.

Article 89

Rôle du quatrième arbitre

Le quatrième arbitre a pour rôle notamment :

- d'assister l'arbitre directeur en toute occasion;
- d'accomplir tout travail administratif demandé par l'arbitre directeur avant, pendant et après le match;
- d'assurer le changement de joueurs effectués au cours du match;
- de fournir sans délai un ballon de remplacement si l'arbitre directeur le demande;
- de vérifier l'équipement des remplaçants avant leur entrée sur le terrain. s'il constate la non conformité de l'équipement aux lois du jeu, il doit en informer l'arbitre assistant qui informe à son tour l'arbitre directeur;
- de soumettre après le match à l'autorité compétente, un rapport sur tout écart de conduite ou tout autre incident survenu en dehors de la vision directe de l'arbitre directeur. L'arbitre directeur et ses assistants doivent en être informés; ces incidents doivent être portés sur la feuille de match;

- de veiller au respect des zones fixées à la main courante et celles réservées aux journalistes;
- de remplacer l'arbitre directeur ou l'un de ses assistants en cas d'empêchement.

Article 90

Prérogatives des arbitres

L'arbitre et ses assistants doivent se présenter sur le terrain de jeu deux heures avant l'heure fixée pour le coup d'envoi. Ceux-ci doivent contrôler l'état du terrain et des équipements et s'assurer que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.

- L'arbitre doit exiger la présentation des licences avant chaque match, et vérifier l'identité de chaque joueur ;
- L'arbitre refusera systématiquement la participation à une rencontre à tout joueur qui ne présente pas de licence ;
- L'arbitre refusera la participation à tout joueur suspendu ;
- L'arbitre est seul juge de l'identification du joueur. Il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour s'assurer de l'identification du joueur.
- L'arbitre est seul responsable du déroulement de la rencontre.

Article 91

Réunion technique d'avant match

Réunion technique : Réunion d'avant match qui doit se tenir au stade la veille ou la matinée du jour de la rencontre au moins quatre (04) heures avant le match.

Les commissaires au match, le corps arbitral et les dirigeants de clubs sont tenus d'appliquer le dispositif suivant :

Pour sa préparation dans les meilleures conditions possibles, toute rencontre doit être précédée, la veille ou dans la matinée du jour du match, d'une réunion technique d'avant match. Celle-ci est présidée par le commissaire au match ou, en son absence, par l'arbitre directeur. Elle regroupe, le chargé de sécurité du club recevant, un

dirigeant mandaté à la main courante pour chacune des deux équipes, le gestionnaire du stade ou son représentant et les responsables des services concernés par la sécurité à l'intérieur et autour du stade (police, gendarmerie), et la protection civile.

La réunion technique vise à régler les problèmes techniques inhérents aux préparatifs de la rencontre.

Le président de séance doit rappeler les règlements relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition. Il doit également procéder au contrôle des dispositifs de sécurité, de l'accueil du public, des équipements prévus pour le match et donner les consignes nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

Article 92

Constat de l'arbitre

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure (15mn) après l'heure fixée pour le commencement de la partie; les conditions de constat sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 93

Absence des arbitres

En cas d'absence des arbitres officiels désignés et après l'observation des quinze minutes (15mn) réglementaires après l'heure officielle, il est fait appel à tout autre arbitre affilié à la fédération ayant le rang d'international, fédéral ou inter-ligue.

En cas d'absence des arbitres cités ci-dessus, la rencontre est reportée au lendemain.

Article 94

Commissaire au match

Pour chaque rencontre de football, un commissaire au match est désigné par la ligue de football professionnel.

Après les formalités administratives d'avant match, le commissaire au match rejoint la tribune officielle et s'assoit au premier rang.

Le club recevant est tenu de lui réserver un siège.

TITRE V

LES SELECTIONS

Article 95

Obligations des joueurs sélectionnés

- a. Un joueur convoqué pour un stage et/ou un match de sélection, régionale ou nationale, est mis obligatoirement par son club à la disposition des ligues ou de la Fédération.
- b. Le joueur sélectionné est tenu de répondre à la convocation qui lui est adressée par l'intermédiaire de son club. Il est tenu de se soumettre aux instructions qui lui sont données.
- c. Tout joueur ayant rejoint le centre de regroupement est tenu d'y demeurer sauf autorisation expresse du responsable de la sélection.
- d. Le joueur sélectionné est tenu de respecter la discipline et les instructions du sélectionneur.
- e. Tout joueur sélectionné déclaré blessé par le médecin ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.

f. Un joueur convoque pour un stage ou pour un match de l'équipe nationale

Tout joueur contrevenant aux prescriptions sus citées est sanctionné par les dispositions prévues par l'article 118 du code disciplinaire.

TITRE VI

PROCEDURES ET INFRACTIONS

Chapitre 1

Procédures

Section 1

Réserves

Article 96

Définition

Les réserves sont les contestations sur la participation ou la violation des lois du jeu.

Les réserves comportent deux aspects :

- a) La forme ;
- b) Le fond.

Le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

Article 97

Contestation sur la participation

Une réclamation sous forme de réserves est permise pour contester la participation d'un joueur dans les deux seuls cas suivants :

- **Fraude sur l'état civil d'un joueur;**
- **Inscription d'un joueur suspendu.**

Pour poursuivre leurs cours et soumis à la commission de discipline, les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées avec l'énoncé succinct du motif. Elles sont formulées par écrit sur la feuille de match (annexe réserves) par le capitaine d'équipe, ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre.

Ces réserves sont communiquées au capitaine de l'équipe adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui sur la feuille de match.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la ligue contre accusé de réception ou transmises par fax dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de **versement bancaire** dans le compte de la ligue de football professionnel d'un montant :

- Cinquante mille dinars (50 000 DA) par joueur mis en cause.

Article 98

Attribution du gain du match

- 1- Une équipe qui perd un match par pénalité ne peut être sanctionnée qu'une seule fois. Le gain du match est attribué au premier club à avoir formulé des réserves.
- 2- Un club débouté en première instance et qui n'utilise pas les voies réglementaires de recours ne peut plus prétendre à réparation.

Article 99

Réserves techniques

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes :

Des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine plaignant au premier arrêt naturel du jeu suivant l'exécution de la décision contestée, ou au moment de la contestation.

L'arbitre directeur doit appeler le capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre assistant le plus proche de l'action contestée et éventuellement le commissaire au match, pour prendre acte de l'objet des réserves.

A la fin du match, l'arbitre directeur inscrit les réserves sur la feuille de match (annexe réserves) sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du club plaignant; les réserves sont signées par les deux capitaines d'équipes, l'arbitre, l'arbitre assistant concerné et le cas échéant le commissaire au match.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la ligue contre accusé de réception ou transmises par fax dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre.

Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire dans le compte de la ligue de football professionnel d'un montant de cinquante mille dinars (50.000DA).

Ces réserves sont examinées par la commission centrale d'arbitrage.

Au cas où la commission centrale d'arbitrage constate la véracité de la faute commise par l'arbitre, la rencontre sera rejouée et l'arbitre fautif sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le règlement de l'arbitrage.

Section 2

Appel

Article 100

Définition

L'appel est la procédure qui permet à la commission de recours saisie de réformer, confirmer ou aggraver la décision prise en première instance.

Tout club dispose du droit de saisir la commission de recours pour un réexamen de la décision prise par la commission de discipline.

Les décisions de la commission de recours sont définitives. Elles doivent être rendues et notifiées aux parties concernées (clubs et ligue) dans les quarante huit (48) heures qui suivent la date du dépôt du dossier.

Article 101

Procédure

1- Les décisions de la commission de discipline de la ligue de football professionnel peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la commission de recours de la fédération Algérienne de football qui statuera en dernier ressort, sauf pour les sanctions suivantes qui sont définitives et non susceptibles d'appel:

- a. Une suspension égale ou inférieure à quatre (04) matchs ;

- b. Une amende égale ou inférieure à cent mille dinars (100.000 DA);
- c. Les sanctions ayant trait aux forfaits confirmés.

Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans les deux jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée; il doit être déposé au secrétariat de la fédération Algérienne de football ou transmis par fax et accompagné, au titre du paiement des droits de recours, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire d'un montant de trente mille dinars (30.000 DA) à la structure compétente.

2-Les droits payés ne sont pas remboursables.

Article 102

Suspension temporaire des sanctions financières

L'appel n'est suspensif que pour les sanctions pécuniaires. Il ne peut, en tout état de cause, arrêter l'exécution du calendrier en cours.

Chapitre 2

Tribunal Arbitral

Article 103

Tribunal Arbitral du Sport Algérien

Les décisions de la commission de recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties concernées.

De même, les sanctions disciplinaires, les lois du jeu et celles concernant le dopage ne sont pas susceptibles d'appel.

Toutefois après épuisement des voies de recours ordinaires, un recours extraordinaire peut être formé auprès du Tribunal Algérien du Règlement des Litiges Sportifs (TAS) pour les seules décisions suivantes :

- Interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football (Radiation);
- Rétrogradation d'un club;
- Suspension supérieure à deux (02) ans;
- Amendes supérieure à un million (1.000.000) de dinars;

Pour être recevable, le recours extraordinaire doit être introduit auprès du TAS Algérien dans les cinq (05) jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision de la commission de recours.

Article 104

Tribunal Arbitral du Sport International

Les décisions du TAS Algérien concernant les clubs sont définitives et non susceptibles de recours devant toute structure d'arbitrage étrangère.

En cas de violation des dispositions ci-dessus, le club contrevenant subira les sanctions prévues par les dispositions de l'article 99 du code disciplinaire.

Néanmoins la fédération se réserve le droit de faire appel des décisions du TAS Algérien auprès du TAS de Lausanne.

Chapitre 3

Recours à la justice

Article 105

Recours à la justice

Tout recours à la justice contre la fédération et/ou une ligue de football est interdit et entraîne les sanctions prévues par dispositions de l'article 100 du code disciplinaire.

Chapitre 4

Infractions

Section 1

Mesures disciplinaires

Article 106

Mesures disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prises par la commission de discipline de la ligue de football professionnel ; celle-ci est chargée de sanctionner tout manquement aux règlements généraux de la FAF et du présent règlement en appliquant les

sanctions prévues par le code disciplinaire. Elle statue sur la base du dossier et des documents écrits ou des enregistrements qui lui sont présentés et notamment les rapports des officiels de matchs.

La commission de discipline doit siéger, rendre et notifier ses décisions aux clubs concernés dans les quarante huit (48) heures qui suivent la date de la rencontre.

Section 2

Infractions aux lois du jeu

Article 107

Avertissement

- 1- L'avertissement est la mise en garde adressée par l'arbitre à un joueur au cours d'une rencontre, et ce, pour sanctionner les comportements anti-sportifs les moins graves (lois du jeu). Elle est illustrée par un carton jaune.
- 2- Les infractions simples sont des comportements antisportifs ou fautes d'anti-jeu les moins graves commises par le joueur au cours d'une rencontre. Elles sont sanctionnées par un avertissement adressé par l'arbitre de la rencontre au joueur fautif, et ce, comme mise en garde. Cet avertissement est comptabilisé par la commission de discipline à l'exception de l'avertissement pour contestation de décision qui nécessite une suspension d'un match ferme pour la rencontre suivante.
- 3- Tout joueur ayant reçu trois (03) avertissements au cours des rencontres jouées dans une catégorie d'équipe est automatiquement suspendu d'un match ferme pour la rencontre qui suit le troisième (3^{ème}) avertissement. La sanction doit être purgée dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a reçu les trois (03) avertissements.
- 4- L'avertissement infligé à un joueur pour infraction simple est comptabilisé si au cours d'une rencontre, le même joueur est expulsé directement pour avoir commis une infraction grave.

Article 108

Expulsion

- 1- Tout joueur expulsé directement avant, pendant ou après la rencontre écope d'une suspension en plus de la suspension automatique, celle-ci est incluse dans les sanctions définies par le code disciplinaire .

- 2- L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris le banc de touche. La personne expulsée peut accéder aux tribunes, sauf si elle est sous le coup d'une interdiction de stade.
- 3- Pour le joueur, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge qui est qualifié de "direct". Si l'expulsion résulte du cumul de deux cartons jaunes il est qualifié "d'indirect".
- 4- L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche; il doit veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.
- 5- L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le match suivant. La durée de cette suspension peut être prolongée par la commission de discipline.
- 6- Tout joueur senior expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant. Une fois le match automatique purgé, et si aucune décision de sanction n'a été notifiée au club dans les huit (08) jours qui suivent la rencontre, le joueur concerné est autorisé à prendre part aux compétitions suivantes.
Dès que la décision est notifiée par Fax/Bulletin/E-mail ou tout autre moyen écrit jugé nécessaire, ce joueur devra purger le reste de la sanction infligée par la commission compétente.
En tout état de cause, le joueur ne doit pas purger plus que sa sanction.
Néanmoins le joueur expulsé pour agression, tentative d'agression ou crachats envers un officiel de match, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la commission de discipline.
- 7- Tout joueur expulsé trois (03) fois au cours d'une même saison est automatiquement suspendu pour un (01) mois en sus de la sanction normale à l'exception du joueur sanctionné par les dispositions de l'article 43 du code disciplinaire (cumul de cartons jaunes).

Section 3

Infractions à la réglementation sportive

Article 109

Infraction découverte suite à des réserves

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur (suspendu ou en fraude sur l'état civil) découverte par un club suite à des réserves est sanctionnée par les dispositions prévues par l'article 82 du code disciplinaire.

Article 110

Infraction découverte par la ligue

Toute infraction ou faute découverte uniquement par la ligue même en l'absence de réclamation ou réserve, est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par l'article 83 du code disciplinaire.

Article 111

Contentieux concernant les contrats de joueurs professionnels

Tout contentieux né de l'exécution ou à l'occasion de l'exécution d'un contrat de joueur professionnel, peut être soumis à la chambre de résolution des litiges de la fédération Algérienne de football par l'une des deux parties (clubs, joueurs).

Article 112

Infractions relatives à la licence

Toute fraude ou falsification constatée de documents exigés pour l'obtention de la licence ou de la licence elle-même, entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire et l'annulation systématique de la licence objet de la fraude, nonobstant les poursuites judiciaires qui seront engagées contre leur(s) auteur(s) présumé(s).

Article 113

Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour

La participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour est interdite. Elle constitue une infraction sanctionnée par les dispositions prévues par l'article 96 du code disciplinaire.

Article 114

Infractions relatives à la participation d'un joueur venant de l'étranger

La participation d'un joueur venant de l'étranger est soumise aux dispositions prévues par les présents règlements généraux. Le non respect de ces dispositions est sanctionné conformément aux dispositions prévues par l'article 97 du code disciplinaire.

Article 115

Manquements en cas de sélection

Tout manquement aux obligations dues par un joueur appelé en sélection nationale est sanctionné par les dispositions prévues par l'article 118 du code disciplinaire.

Article 116

Opposition à la convocation du joueur sélectionné

Tout club qui s'oppose ou dissimule la convocation de l'un de ses joueurs, toutes catégories confondues, en sélections de wilaya, régionale ou nationale, ou l'aura

incité à s'abstenir de participer à un stage ou à un match, s'expose aux sanctions prévues par les dispositions prévues par les articles 119 et 120 du code disciplinaire.

Article 117

Absence de certificat médical

L'absence de certificat médical pour le joueur porteur de prothèse médicale ainsi que la participation d'un joueur atteint de surdité totale ou dépourvu d'acuité visuelle d'un œil, constituent des infractions sanctionnées suivant les dispositions prévues par l'article 95 du code disciplinaire.

Article 118

Violence envers un officiel de match

Toute personne proférant des menaces ou exerçant une violence à l'encontre d'un officiel de match, ou l'entrave dans sa liberté d'action, est sanctionnée suivant les dispositions prévues par l'article 77 du code disciplinaire.

Article 119

Mauvais Comportement (joueurs - officiels)

Tout acte répréhensible envers les officiels de match, officiels et joueurs de l'équipe adverse commis dans et en dehors du stade, est imputable au club recevant qui subira les sanctions prévues par le code disciplinaire.

Article 120

Contestation de décision

Tout joueur ou dirigeant qui conteste une décision de l'arbitre directeur ou l'un de ses assistants est sanctionné par les dispositions prévues par l'article 63 du code disciplinaire.

Article 121

Atteinte à la dignité et à l'honneur

Toute personne qui, publiquement, injurie ou dénigre une personne de façon à porter atteinte à sa dignité et à son honneur et notamment en raison de sa race, sa couleur, sa langue, sa religion ou son origine ethnique, est sanctionnée suivant les dispositions de l'article 74 du code disciplinaire.

Article 122

Corruption

Sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles, toute personne ayant promis, offert ou octroyé un avantage de quelque nature qu'il soit, à un membre de la Fédération ou des ligues, officiel de match, arbitre, commissaire au match, dirigeant, joueur, dans le but d'arrangement d'une rencontre, de falsification de document ou pour toute raison portant atteinte à l'éthique sportive, est sanctionnée suivant l'article 80 du code disciplinaire.

Article 123

Pressions et influence

Toute personne qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre par l'intimidation, pressions de toute nature, sera sanctionnée suivant l'article 81 du présent code disciplinaire nonobstant les poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs présumés.

Article 124

Empêchement ou refus de retransmission télévisuelle

L'empêchement ou le refus de retransmission télévisuelle, enfreignant ainsi les dispositions des contrats de la Fédération Algérienne de Football et de la ligue de football professionnel relatifs aux droits de retransmission télévisuelle, constitue une infraction sanctionnée par l'article 104 du code disciplinaire.

Article 125

Violation de l'obligation de réserve

Tous les membres dirigeants et joueurs des clubs sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.

Toute violation de ces dispositions entraîne les sanctions prévues par l'article 78 du code disciplinaire.

Article 126

Outrage à la Fédération, aux ligues ou à l'un de leurs membres

Tout dirigeant, entraîneur, joueur et/ou employé de club à titre de salarié ou bénévole qui porte atteinte à l'honneur et la considération de la Fédération, de ses ligues ou à l'un de leurs membres par quelque moyen que ce soit, est sanctionné suivant l'article 79 du code disciplinaire.

Chapitre 5

Amendes

Article 127

Amendes FAF et Ligues

Les amendes infligées aux clubs professionnels doivent être réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification. Passé ce délai, une dernière mise en demeure pour paiement sous huitaine est adressée aux clubs défaillants. A défaut de paiement le club fautif encourt les sanctions prévues par l'article 90 du code disciplinaire.

La ligue de football professionnel se réserve le droit de défalquer toutes dettes des clubs professionnels (engagement, amendes et autres décisions des organes de la FIFA, CAF, UAFA, UNAF et de la FAF) des quotes parts des clubs sur les droits de télévision ou sur d'autres ressources.

Article 128

Amendes (FIFA - CAF - UNAF - UAFA)

Les clubs sont tenus de régler sans délai les sanctions financières prononcées à leur encontre par l' FIFA, CAF, UNAF et UAFA.

Les clubs ayant fait l'objet d'amendes prélevées par la FIFA sur le compte de la Fédération sont tenus au remboursement immédiat du montant des amendes perçues dès réception de la demande de la Fédération.

Les clubs qui n'auront pas respecté les prescriptions ci-dessus seront sanctionnés conformément aux dispositions prévues par l'article 91 du code disciplinaire.

Chapitre 6

Régularisation d'une situation disciplinaire

Article 129

Régularisation d'une situation disciplinaire

Sur demande d'un club ou d'un joueur, la commission de discipline peut régulariser la situation disciplinaire d'un joueur n'ayant pas purgé la totalité de sa sanction.

Toutefois le joueur encourt les sanctions prévues par les dispositions de l'article 108 du code disciplinaire.

Chapitre 7

Périodes de recherches

Article 130

Périodes de recherches

- 1- En cas de réclamation sur la suspension antérieure d'un joueur, les recherches sont limitées à la saison en cours et à la saison précédente à l'exception des sanctions à temps qui sont limitées aux deux (02) saisons précédant la saison en cours.
- 2- A la fin de chaque saison sportive, la ligue est tenue de publier dans le bulletin officiel et sur le site internet la liste des membres (joueurs, dirigeants, clubs et stades) suspendus.
La liste des suspendus est communiquée à toutes les ligues et à la fédération.

TITRE VII

DOPAGE

Article 131

Définition

Est considéré comme dopage :

- L'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des joueurs et / ou susceptible d'améliorer leurs performances;
- la présence dans l'organisme du joueur contrôlé d'une substance interdite, la constatation de l'application ou tentative d'application d'une méthode interdite;
- le refus de se soumettre à un contrôle;
- le comportement propre à empêcher ou à rendre impossible le contrôle prévu;
- le fait de dissimuler, de modifier ou d'annihiler les milieux biologiques dans lesquels le dépistage a eu lieu;

Ces faits constituent des cas de dopage, qu'ils soient constatés en compétition ou hors compétition et sont sanctionnés comme tels;

Article 132

Justification thérapeutique

Tout joueur qui, pour des raisons thérapeutiques, se rend chez un médecin et s'y fait prescrire un traitement ou un médicament, est tenu de demander si cette prescription contient des substances ou méthodes interdites (cf. liste contenue dans le règlement du contrôle de dopage de la F.I.F.A, en annexe A).

Si tel est le cas, il doit exiger un autre médicament ou traitement.

S'il n'y a pas d'alternative, il se fera remettre un certificat médical expliquant sa situation. Ce document devra être remis à la Fédération Algérienne de Football dans les 48 heures après la visite médicale. Si un match a lieu dans ce délai, le certificat doit parvenir à la Fédération avant le match, et être présenté lors d'un éventuel contrôle.

Passé ce délai, aucun certificat médical ne sera accepté. La justification ne sera valable que si elle est admise par la commission médicale de la Fédération Algérienne de Football.

Article 133

Méthodes de contrôle

La Fédération fixe les méthodes de contrôle antidopage et les moyens de justification thérapeutique suivant les prescriptions édictées en la matière par la FIFA.

Article 134

Sanctions

Les sanctions afférentes au dopage sont stipulées dans le code disciplinaire, en ses articles 109 à 114.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 135

Application des sanctions

Toutes les sanctions prévues par le présent règlement sont fermes et appliquées intégralement. Elles sont prises en compte pour les rencontres du championnat et pour celles de la coupe d'Algérie.

Article 136

Report des sanctions

A la fin d'une saison sportive et sauf dispositions contraires, toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés pour la saison suivante.

Article 137

Annulation de la sanction

A la fin d'une saison sportive, les avertissements infligés aux joueurs et les sanctions prévues par les articles 41, 42 et 43 (points 1 et 2) du code disciplinaire sont annulés. Ils ne sont pas reportés pour la saison suivante.

Article 138

Solidarité de paiement

Le club est responsable du paiement de toutes les amendes infligées à ses membres.

Article 139

Cas de force majeure

Les cas de force majeure sont des événements imprévisibles et irrésistibles, tels que notamment : accident entraînant de graves dommages, catastrophes naturelles ou intempéries. Toutes ces causes devront être dûment justifiées devant l'organe juridictionnel concerné.

Article 140

Modification

Le présent règlement peut être modifié par décision du Bureau Fédéral.

Article 141

Entrée en vigueur

Le présent règlement des championnats de football professionnel entre en vigueur le 17 Août 2010.

Le Secrétaire Général

Rabah MANCER

Le Président

Mohamed RAOURAOUA

SOMMAIRE

- ❖ **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**
 - Chapitre 1: Organisation
 - Chapitre 2 : Le Club
 - Chapitre 3 : Le Joueur
 - Chapitre 4 : Enregistrement
 - Chapitre 5 : Contrat du joueur professionnel
- ❖ **TITRE II : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS**
 - Chapitre 1 : Obligations des clubs
 - Chapitre 2 : Obligations des dirigeants
 - Chapitre 3 : Assurances
- ❖ **TITRE III : LA LICENCE**
 - Chapitre 1 : Types de licences
 - Chapitre 2 : Obtention de la licence
 - Chapitre 3 : Catégories d'âge
 - Chapitre 4 : Contrôle médical
 - Chapitre 5 : Qualification

Chapitre 6 : Le transfert

Chapitre 7 : Agent de joueurs et agent de matchs

❖ **TITRE IV : LES COMPETITIONS**

Chapitre 1 : Organisation des compétitions

Chapitre 2 : Déroulement des rencontres

Chapitre 3 : Classement

Chapitre 4 : Homologation des matchs

Chapitre 5 : Accession et rétrogradation

Chapitre 6 : Participation aux rencontres

Chapitre 7 : Les arbitres

❖ **TITRE V : LES SELECTIONS**

❖ **TITRE VI : PROCEDURES ET INFRACTIONS**

Chapitre 1 : Procédures

Chapitre 2 : Tribunal arbitral

Chapitre 3 : Recours à la justice

Chapitre 4 : Infractions

Chapitre 5 : Les amendes

Chapitre 6 : Régularisation d'une situation disciplinaire

Chapitre 7 : Périodes de recherches

❖ **TITRE VII : DOPAGE**

❖ **TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

